

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00442

Numéro SIREN : 512 345 539

Nom ou dénomination : A'liénor Exploitation

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt 461

Sanef Aquitaine
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €
Siège social : 30, boulevard Gallieni - 92130 Issy-Les-Moulineaux
512 345 539 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
23 DECEMBRE 2021**

La soussignée,

Eiffage, société anonyme dont le siège social est situé 3/7 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 709 802 094, associée unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), dûment représentée,

a pris, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), les décisions suivantes :

1. Constatation de la démission de Monsieur Vincent Fanguet, Madame Françoise Watremez, Madame Carine Da Silva et Monsieur Daniel Duboeuf et quitus ;
2. Nomination de Monsieur Emmanuel Cachot en qualité de nouveau président de la Société ;
3. Nomination de Messieurs Philippe Nourry, Xavier Ombrédanne, Vincent Lang et Guillaume Hérent en qualité de membres du comité exécutif de la Société ;
4. Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative des Statuts ;
5. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des Statuts ;
6. Modification et refonte des Statuts ;
7. Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Vincent Fanguet, Madame Françoise Watremez, Madame Carine Da Silva et Monsieur Daniel Duboeuf et quitus

L'Associé Unique,

connaissance prise de :

- la lettre de démission de Monsieur Vincent Fanguet de ses fonctions de président de la Société et de membre du comité exécutif de la Société en date du 23 décembre 2021,
- la lettre de démission de Madame Françoise Watremez de ses fonctions de membre du comité exécutif de la Société en date du 23 décembre 2021,
- la lettre de démission de Madame Carine Da Silva de ses fonctions de membre du comité exécutif de la Société en date du 23 décembre 2021,
- la lettre de démission de Monsieur Daniel Duboeuf de ses fonctions de directeur opérationnel de la Société en date du 23 décembre 2021,

prend acte de la démission de Monsieur Vincent Fanguet, Madame Françoise Watremez, Madame Carine Da Silva et Monsieur Daniel Duboeuf à compter de ce jour et qu'aucune somme ne leur est due ou à devoir au titre de leurs mandats respectifs,

décide de donner à Monsieur Vincent Fanguet, Madame Françoise Watremez, Madame Carine Da Silva et Monsieur Daniel Duboeuf, en tant que de besoin, quitus plein et entier de leur gestion pour la durée complète de leurs mandats au sein de la Société et, en conséquence, **décide** de les décharger pleinement et inconditionnellement de toute responsabilité au titre de leurs fonctions au sein de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Nomination de Monsieur Emmanuel Cachot en qualité de nouveau président de la Société

L'Associé Unique,

après avoir rappelé que, conformément à l'article 11 des Statuts :

« La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou physique désignée par l'associé unique [...] »,

décide de nommer en qualité de président de la Société, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée :

Monsieur Emmanuel Cachot, né le 15 septembre 1965 à Dijon, de nationalité française, résidant 195
Chemin de la fontaine du soleil, 01700 Beynost

décide que les fonctions de Monsieur Emmanuel Cachot en qualité de président ne seront pas rémunérées.

Monsieur Emmanuel Cachot a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Nomination de Messieurs Philippe Nourry, Xavier Ombrédanne, Vincent Lang et Guillaume Hérent en qualité de membres du comité exécutif de la Société

L'Associé Unique,

décide de nommer en qualité de membres du comité exécutif de la Société, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Philippe Nourry**, né le 1^{er} décembre 1958 à Paris, de nationalité française, résidant 102 chemin de la Courtille, 69110 Sainte Foy les Lyon,
- **Monsieur Xavier Ombrédanne**, né le 8 janvier 1969 à Paris, de nationalité française, résidant 9 rue des Bauges, 75016 Paris,
- **Monsieur Vincent Lang**, né le 27 janvier 1964 à Erching, de nationalité française, résidant 14 chemin du cellier, 38700 La Tronche,
- **Monsieur Guillaume Hérent**, né le 10 novembre 1969 à Douai, de nationalité française, résidant 102 chemin des iris, 38290 Satolas et Boncel,

Messieurs Philippe Nourry, Xavier Ombrédanne, Vincent Lang et Guillaume Hérent ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions et qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du comité exécutif de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des Statuts

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, avec effet immédiat :

A'liénor Exploitation.

En conséquence, l'article 2 des Statuts est modifié comme suit :

« La dénomination sociale de la Société est : A'liénor Exploitation. »

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de procéder au changement de dénomination sociale et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du changement de dénomination sociale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des Statuts

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante, avec effet immédiat :

Centre d'Exploitation, 2556 Route de Mont de Marsan, 40090 Gaillères

En conséquence, l'article 3 des Statuts est modifié comme suit :

« Le siège social de la Société est établi à : Centre d'Exploitation, 2556 Route de Mont de Marsan, 40090 Gaillères. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de procéder au transfert de siège social et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du transfert de siège.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Modification et refonte des Statuts

L'Associé Unique,

connaissance prise du projet de Statuts modifiés tel que figurant en Annexe des présentes décisions,

décide d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts modifiés, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à publicité des Statuts modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

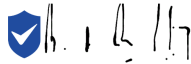
Pouvoirs

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, et notamment à Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I., 15 rue de Laborde 75008 Paris et à Agence Parisienne de Formalités, 2-4 rue Baryes 75017 Paris, à l'effet d'accomplir toutes les formalités, notamment en matière de dépôt et de publicité, qu'il appartiendra et qui seront nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021,

En un (1) exemplaire original,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. de Ruffray', is written over a blue circular stamp that contains a white checkmark.

Eiffage

Représentée par Benoît de Ruffray

Annexe

Statuts de la Société

[Page suivante]

A'liénor Exploitation

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €

Siège social : Centre d'Exploitation, 2556 Route de Mont de Marsan, 40090 Gaillères
512 345 539 RCS Mont-de-Marsan
(la « **Société** »)

STATUTS

Modifiés par décisions de l'associé unique le 23 décembre 2021

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A'liénor Exploitation.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : Centre d'Exploitation, 2556 Route de Mont de Marsan, 40090 Gaillères.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- a) l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A65 (Langon-Pau) ;
- b) l'exécution de prestations de conseil et d'assistance au concessionnaire de l'autoroute A65 ;
- c) l'exploitation et l'entretien d'infrastructures de transports localisées dans le sud-ouest de la France et autres que celle citée en a), y compris leurs voies d'accès et de raccordement, d'ouvrages routiers, d'équipements de péage ou de gestion de trafic, la réalisation et l'exploitation des ouvrages annexes ou celle d'infrastructures d'échange intermodal, l'aménagement des abords, le recueil, le traitement et la diffusion des informations liées au trafic et à sa gestion et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant ;
- d) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital de la Société a été constitué par les apports successifs suivants :

1. lors de sa constitution, une somme en numéraire de 300.000 euros, correspondant à la libération de 60 % du capital,
2. le 29 novembre 2010, une somme en numéraire de 200.000 euros, correspondant à la libération du solde du capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, le solde étant libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 9 ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes de même catégorie et émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Les cessions (i) entre associés ou (ii) entre un associé et une société dont il détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote ou (iii) entre un associé personne morale et une société qui détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote de cet associé (cette dernière étant dénommée ci-après l'« **Actionnaire de Contrôle** ») ou (iv) entre un associé personne morale et une société dont plus de 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus par l'Actionnaire de Contrôle, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

- (1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 15 jours, par lettre recommandée accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- (2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- (3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- (4) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au (6) ci-après.

- (5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente auprès du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- (6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- (7) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou physique désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Le représentant de la personne morale président est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le cas échéant, la rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à son mandat par démission ou révocation par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué un conseil d'administration, composé d'au moins quatre membres et présidé par l'un de ses membres, désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative. Le Président assistera aux réunions du conseil d'administration, sans en être membre.

Les membres du conseil d'administration seront désignés par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple.

Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin soit par démission ou par

révocation. La révocation des membres du conseil d'administration peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple des voix.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par téléphone et / ou par visioconférence et seront considérés comme présents à la réunion pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au minimum quatre fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit (lettre, télécopie, e-mail) avec un préavis de 8 jours, sauf en cas de circonstances exigeant un préavis plus court.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre, par télécopie ou par messagerie électronique, mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration, en plus de sa propre voix, ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la validation de l'organigramme de la Société,
- la validation des procédures de fonctionnement administratif de la Société,
- l'approbation du budget annuel de fonctionnement et du programme annuel d'investissement,
- la validation des comptes annuels avant transmission à l'associé unique ou à la collectivité des associés,
- la validation des comptes intermédiaires,
- l'autorisation préalable des conventions conclues entre la Société et le ou les associés, sans préjudice des stipulations de l'article 16 des statuts,
- l'autorisation de signature par le président des commandes et contrats et, d'une manière générale, de toutes les opérations d'un montant supérieur à deux cent quarante mille (240 000) Euros hors taxes,
- l'autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

ARTICLE 15 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I- Les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

II- Pour l'application des articles L. 2312-76 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président,

ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans les délais et conditions fixés à l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.

- (b) À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique).

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article, étant précisé que l'associé intéressé pourra prendre part au vote relatif à l'approbation de ces conventions.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 INTERVENTION DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTE DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des commissaire(s) aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le ou les commissaire(s) aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du ou des commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers

exercices clos, du président et du ou des commissaire(s) aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont établis par un secrétaire de séance, pouvant être une personne extérieure à la Société, et reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par un associé et le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 25 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 27 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

A'liénor Exploitation

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €
Siège social : Centre d'Exploitation, 2556 Route de Mont de Marsan, 40090 Gaillères
512 345 539 RCS Mont-de-Marsan
(la « **Société** »)

STATUTS

Modifiés par décisions de l'associé unique le 23 décembre 2021

 Emmanuel Cachot

Certifiés conformes à l'original

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A'liénor Exploitation.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : Centre d'Exploitation, 2556 Route de Mont de Marsan, 40090 Gaillères.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- a) l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A65 (Langon-Pau) ;
- b) l'exécution de prestations de conseil et d'assistance au concessionnaire de l'autoroute A65 ;
- c) l'exploitation et l'entretien d'infrastructures de transports localisées dans le sud-ouest de la France et autres que celle citée en a), y compris leurs voies d'accès et de raccordement, d'ouvrages routiers, d'équipements de péage ou de gestion de trafic, la réalisation et l'exploitation des ouvrages annexes ou celle d'infrastructures d'échange intermodal, l'aménagement des abords, le recueil, le traitement et la diffusion des informations liées au trafic et à sa gestion et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant ;
- d) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital de la Société a été constitué par les apports successifs suivants :

- 1. lors de sa constitution, une somme en numéraire de 300.000 euros, correspondant à la libération de 60 % du capital,
- 2. le 29 novembre 2010, une somme en numéraire de 200.000 euros, correspondant à la libération du solde du capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 500 actions de 1.000 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, le solde étant libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 9 ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes de même catégorie et émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Les cessions (i) entre associés ou (ii) entre un associé et une société dont il détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote ou (iii) entre un associé personne morale et une société qui détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote de cet associé (cette dernière étant dénommée ci-après l'« **Actionnaire de Contrôle** ») ou (iv) entre un associé personne morale et une société dont plus de 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus par l'Actionnaire de Contrôle, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

- (1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 15 jours, par lettre recommandée accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

- (2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

- (3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.
- (4) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au
(6) ci-après.

- (5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente auprès du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- (6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

- (7) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne morale ou physique désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Le représentant de la personne morale président est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le cas échéant, la rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à son mandat par démission ou révocation par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué un conseil d'administration, composé d'au moins quatre membres et présidé par l'un de ses membres, désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative. Le Président assistera aux réunions du conseil d'administration, sans en être membre.

Les membres du conseil d'administration seront désignés par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple.

Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin soit par démission ou par révocation. La révocation des membres du conseil d'administration peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité simple des voix.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par téléphone et / ou par visioconférence et seront considérés comme présents à la réunion pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au minimum quatre fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit (lettre, télécopie, e-mail) avec un préavis de 8 jours, sauf en cas de circonstances exigeant un préavis plus court.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre, par télécopie ou par messagerie électronique, mandat à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration, en plus de sa propre voix, ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la validation de l'organigramme de la Société,
- la validation des procédures de fonctionnement administratif de la Société,
- l'approbation du budget annuel de fonctionnement et du programme annuel d'investissement,
- la validation des comptes annuels avant transmission à l'associé unique ou à la collectivité des associés,
- la validation des comptes intermédiaires,
- l'autorisation préalable des conventions conclues entre la Société et le ou les associés, sans préjudice des stipulations de l'article 16 des statuts,
- l'autorisation de signature par le président des commandes et contrats et, d'une manière générale, de toutes les opérations d'un montant supérieur à deux cent quarante mille (240 000) Euros hors taxes,
- l'autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

ARTICLE 15 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

II- Pour l'application des articles L. 2312-76 et R. 2312-34 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans les délais et conditions fixés à l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.

- (b) À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique).

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article, étant précisé que l'associé intéressé pourra prendre part au vote relatif à l'approbation de ces conventions.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion,

signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 INTERVENTION DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des commissaire(s) aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le ou les commissaire(s) aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le ou les commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du ou des commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du président et du ou des commissaire(s) aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont établis par un secrétaire de séance, pouvant être une personne extérieure à la Société, et reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par un associé et le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 25 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 27 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.